



vous accompagner

Maladie, maternité, paternité

Exploitants agricoles

- Vos droits et démarches face aux évènements de la vie



L'indemnité journalière maladie / accidents de la vie privée



LÉGISLATION

Pour qui ?

- ❖ Les **chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole** à titre exclusif ou principal.
- ❖ Les **collaborateurs** d'exploitation ou d'entreprise agricole.
- ❖ Les **aides familiaux** (ou les associés d'exploitation) des chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole affiliés à l'Amexa.

Plus besoin de choisir entre travail et santé ! Les agriculteurs peuvent bénéficier d'un revenu de base lors d'un arrêt de travail prescrit en cas de maladie ou d'accident de la vie privée.

Comment en bénéficier ?

- ❖ **Être affilié à l'Amexa depuis au moins un an.** La période d'affiliation à un autre régime d'assurance maladie peut être prise en compte lorsque l'assuré débute une activité agricole.
- ❖ **Être à jour de la cotisation indemnité journalière Amexa** au 1er janvier de l'année civile au cours de laquelle le médecin a constaté l'incapacité de travail.
- ❖ **Présenter un arrêt de travail** à temps complet.
- ❖ **Présenter un bulletin de situation** délivré par l'établissement de soins (dans le cadre d'une hospitalisation).

L'arrêt de travail

Les démarches à effectuer et les principales règles à respecter

- L'arrêt de travail ou le bulletin de situation en cas d'hospitalisation doit être envoyé impérativement sous 48 h au Contrôle médical de la MSA.
- Pendant l'arrêt de travail, toute activité professionnelle ou autres activités non autorisées doivent être cessées et les horaires de présence à domicile respectées (de 9h à 11h et de 14h à 16h).
- La reprise du travail se fait à la date d'expiration de l'arrêt de travail, sauf prolongation prescrite par le médecin traitant (à transmettre au Contrôle médical de la MSA sous 48 h).

ACTION SANITAIRE ET SOCIALE

Aide au remplacement

La MSA Bourgogne peut attribuer une aide contribuant au financement du remplacement de tous les membres actifs de l'exploitation en cas :

- d'arrêt de travail pour maladie, accident du travail (AT) ou maladie professionnelle (MP),
- de décès,
- d'hospitalisation d'un enfant considéré à charge au sens des prestations familiales.

Conditions d'attribution

- résider en Bourgogne,
- être assuré maladie auprès de la MSA Bourgogne,
- faire appel au service de remplacement de son département (sauf indisponibilité écrite de sa part).
La demande n'est possible que si le chef d'exploitation est adhérent au service de remplacement.

Procédure

Le dossier est instruit par le service de remplacement (21, 58, 71, 89) et la participation de la MSA est versée directement à ce dernier à l'appui des pièces justificatives. Si le service de remplacement atteste ne pas pouvoir intervenir, l'aide est versée directement à l'assuré sur présentation des bulletins de salaire ou factures d'entreprise de travaux agricoles et de la déclaration d'embauche du salarié.



Le congé Maternité

LÉGISLATION

Durée légale du congé

- En principe, le congé est **fixé à 16 semaines** → **congé prénatal** de 6 semaines (avant la date présumée de l'accouchement) et **congé postnatal** de 10 semaines (après la naissance).
- La durée du congé varie selon le nombre d'enfants attendus et le nombre d'enfants déjà à charge.
- Il est possible d'écourter le congé (respect d'un congé obligatoire d'au moins 8 semaines).

Le report du congé prénatal

- Si la grossesse se déroule bien, il est possible de **reporter une partie du congé prénatal** après l'accouchement (début du congé maternité au minimum 3 semaines avant la date présumée de l'accouchement et au maximum 13 semaines après). Il faut en **informer la MSA** en lui transmettant une demande de report, accompagnée de l'avis favorable du médecin, avant le jour précédent le début du congé prénatal légal.

Vous allez être mère ou adopter un enfant, vous bénéficiez du congé maternité. Vous pouvez, durant ce congé, vous faire remplacer et prétendre à l'allocation de remplacement maternité.

Informer rapidement la MSA

Après la naissance, fournir à la MSA, un justificatif de filiation (copie de l'extrait d'acte de naissance, copie du livret de famille mis à jour...).

SERVICE DE REMPLACEMENT

L'allocation de remplacement maternité (prévue dans le cadre de l'AMEXA)

Pour qui ?

- ❖ Les cheffes d'exploitation ou d'entreprise agricole.
- ❖ Les collaboratrices ou associées d'exploitation.
- ❖ Les aides familiales.

Conditions d'attribution

- ❖ Participer à temps plein ou à temps partiel aux travaux de l'exploitation ou de l'entreprise agricole et être à ce titre affiliée à l'Amexa.

Les démarches à accomplir

- ❖ Le remplacement doit se faire **en priorité** par le **service de remplacement du département de résidence**.
- ❖ Une demande d'allocation de remplacement doit être effectuée auprès de la MSA **au plus tard 30 jours avant** la date d'interruption de l'activité.
- ❖ Après étude du dossier, la MSA transmet la demande au service de remplacement concerné qui devra ensuite indiquer **dans les 15 jours** s'il peut ou non pourvoir au remplacement.
- ❖ À défaut, l'assurée peut directement embaucher un salarié pour effectuer son remplacement.
- ❖ Depuis 2019, la cheffe d'exploitation ou d'entreprise agricole dont le remplacement n'a pu être effectué à la date d'interruption de l'activité, peut bénéficier d'une **indemnité journalière forfaitaire**.

ACTION SANITAIRE ET SOCIALE

(Aides soumises à condition de ressources)

Aide à domicile aux familles

Les bénéficiaires de cette prestation ont la possibilité de recourir à un service mandataire ou prestataire titulaire de l'agrément qualité et conventionné à la MSA Bourgogne.

Conditions d'attribution

- résider en Bourgogne,
- être allocataire MSA,
- avoir au moins un enfant à charge ou être concerné par une première grossesse, naissance ou adoption.

Cette aide est conditionnée à la survenance d'un ou plusieurs événements

- grossesse (y compris pathologique), naissance / adoption, décès, séparation, familles nombreuses ou en insertion,
- pathologie ou handicap d'un parent ou d'un enfant.

Aide à la garde du jeune enfant

Conditions d'attribution

- être allocataire auprès de la MSA Bourgogne,
- avoir la charge d'un enfant de moins de 4 ans,
- utiliser les services d'une crèche, d'une micro-crèche, d'une halte-garderie, d'un multi-accueil, d'un(e) assistant(e) maternel(le), pour une garde mensuelle d'au moins 50 heures.

Aide aux vacances et aux familles

Conditions d'attribution

- être allocataire auprès de la MSA Bourgogne au mois de janvier de l'année en cours,
- avoir au moins 1 enfant à charge au titre des prestations familiales, de 0 à 18 ans.

Aide aux frais de restauration scolaire collective

Conditions d'attribution

- avoir au moins 1 enfant à charge au sens des prestations familiales, scolarisé en maternelle ou en primaire au cours de l'année concernée,
- être allocataire auprès de la MSA Bourgogne au moment de la demande ou ne pas être allocataire auprès d'un autre organisme,
- la famille doit bénéficier de ressources inférieures à un quotient familial mensuel plafonné à 1.000 €.

Cette aide est attribuée en complément des aides publiques (CCAS, CIAS...) qui doivent être sollicitées prioritairement.



Le congé Paternité / Accueil du jeune enfant

LÉGISLATION

Durée légale du congé

- ❖ Le congé est de **25 jours calendaires*** ou 32 jours calendaires* en cas de naissances multiples à prendre **dans les 6 mois** suivant la naissance de l'enfant.
- ❖ Le congé peut durer moins de 25 jours calendaires*.
- ❖ Le congé peut être **fractionné**.

* les jours sont comptés du lundi au dimanche, jours fériés inclus.

Vous allez être père, vous bénéficiez du congé paternité. Ce congé accordé dans les 6 mois après la naissance, vous permet de cesser votre activité pour accueillir votre enfant.

Le fractionnement du congé paternité

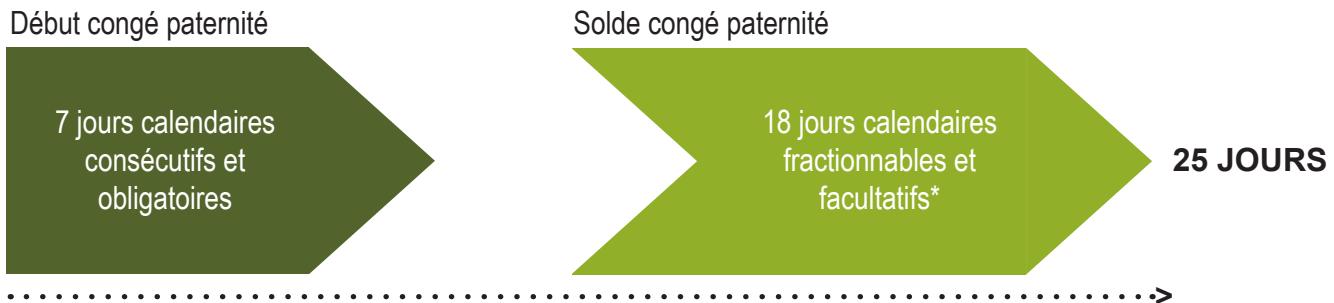
Les **7 premiers jours (consécutifs et obligatoires)** peuvent être pris :

- soit à la date initialement prévue de la naissance de l'enfant,
- soit dans les 15 jours à compter de la date effective de la naissance de l'enfant.

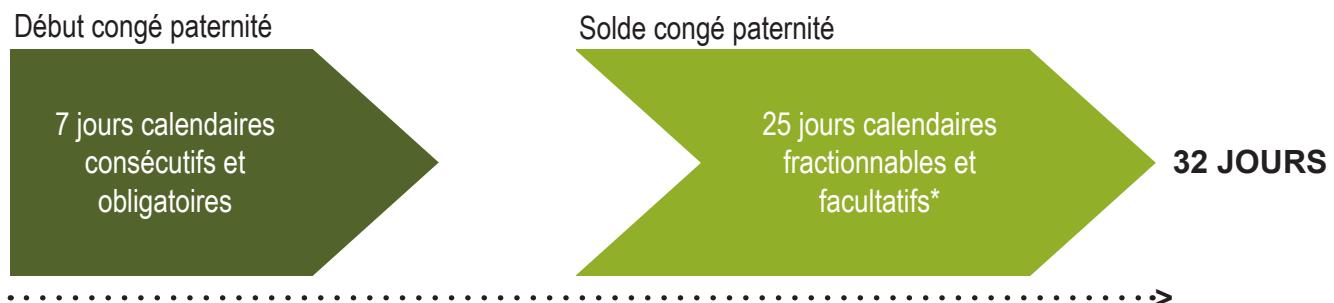
Les **18 jours restants** (ou 25 jours en cas de naissances multiples) peuvent être pris à la suite du congé obligatoire de 7 jours ou fractionnés en **2 périodes de 5 jours minimum** dans **les 6 mois suivant la naissance** de l'enfant.

En bref...

NAISSANCE D'UN ENFANT



NAISSANCE DE PLUSIEURS ENFANTS



* *l'exploitant agricole peut prendre 18 ou 25 jours de congés en 1 seule fois (chacune des périodes doit comporter une durée minimale de 5 jours). Cette période est facultative. Elle peut être prise à la suite des 7 jours obligatoires ou plus tard (dans les 6 mois suivant la naissance de l'enfant).*

Le droit au congé postnatal de maternité

- ❖ En cas de décès de la mère entre la date de naissance de l'enfant et la fin de l'indemnisation au titre du congé de maternité, le parent survivant qui cesse son activité pour s'occuper du nourrisson, bénéficie d'un droit à indemnisation pour la durée restante à courir entre la date du décès et la fin de la période d'indemnisation.
- ❖ Le droit au congé postnatal de maternité peut, dans ces conditions, être exercé, par une autre personne, soit :
 - le père à qui le congé postnatal est accordé en priorité,
 - si le père n'exerce pas son droit, la personne vivant maritalement avec la mère (conjoint, partenaire lié par PACS, concubin), pour les couples hétérosexuels ou les couples homosexuels féminins.

Informer rapidement la MSA

Après la naissance, fournir à la MSA les justificatifs suivants :

- pour le père : la copie de l'extrait d'acte de naissance ou du livret de famille mis à jour...
- pour la personne vivant maritalement avec la mère : l'extrait d'acte de mariage ou la copie du pacte civil de solidarité ou un certificat de vie commune...

SERVICE DE REMPLACEMENT

L'allocation de remplacement paternité (prévue dans le cadre de l'AMEXA)

Pour qui ?

- ❖ Les **chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole**,
- ❖ Les **collaborateurs d'exploitation**,
qui vont être père ou dont l'épouse ou la compagne attend un enfant.

Conditions d'attribution

- ❖ Participer à temps plein ou à temps partiel aux travaux de l'exploitation ou de l'entreprise agricole et être à ce titre affilié à l'Amexa, depuis **au moins 10 mois** avant la date de la naissance de l'enfant.

Les démarches à accomplir

- ❖ Le remplacement doit se faire **en priorité** par le service de remplacement du département de résidence.
- ❖ Une demande d'allocation de remplacement doit être effectuée auprès de la MSA **dans un délai d'un mois au moins** avant la date de naissance de l'enfant, avec indication **des dates ou périodes de remplacement envisagées** (à prendre dans les 6 mois suivant la naissance de l'enfant).
- ❖ Après étude du dossier, la MSA transmet la demande au service de remplacement concerné qui devra ensuite indiquer **dans les 15 jours** s'il peut ou non pourvoir au remplacement.
- ❖ À défaut, l'assuré peut directement embaucher un salarié pour effectuer son remplacement.
- ❖ Dans le cas où le chef d'exploitation ou d'entreprise agricole ne trouve pas de remplaçant, il peut bénéficier d'une **indemnité journalière forfaitaire** (ne peut plus travailler sur l'exploitation le temps du congé paternité).

En bref...

ENTRE 3 ET 1 MOIS
AVANT LA DATE
PRÉSUMÉE DE LA
NAISSANCE



Télécharger et remplir le formulaire de demande d'allocation de remplacement disponible sur bourgogne.msa.fr et l'adresser à la MSA Bourgogne via l'espace privé, « Envoyer un document ».



15 JOURS APRÈS
LA DEMANDE



Après étude du dossier, la **MSA transmet l'accord au service de remplacement concerné**. Ce dernier devra ensuite indiquer s'il peut ou non pourvoir au remplacement.



Le service de remplacement conventionné planifie un agent sur les périodes indiquées.

Si le remplacement est impossible, un certificat de carence sera transmis à l'exploitant par le service de remplacement.



Il est possible d'embaucher directement un salarié pour effectuer le remplacement (contrat de travail spécifique durant le congé paternité).



Si l'exploitant ne trouve pas de remplaçant, il bénéficiera d'une indemnité journalière forfaitaire.



Dans ce cas, l'exploitant ne peut plus travailler sur l'exploitation le temps de son congé. Des contrôles de la MSA peuvent être effectués.

ACTION SANITAIRE ET SOCIALE

(Aides soumises à condition de ressources)

Aide à domicile aux familles

Les bénéficiaires de cette prestation ont la possibilité de recourir à un service mandataire ou prestataire titulaire de l'agrément qualité et conventionné à la MSA Bourgogne.

Conditions d'attribution

- résider en Bourgogne,
- être allocataire MSA,
- avoir au moins un enfant à charge ou être concerné par une première grossesse, naissance ou adoption.

Cette aide est conditionnée à la survenance d'un ou plusieurs événements

- grossesse (y compris pathologique), naissance / adoption, décès, séparation, familles nombreuses ou en insertion,
- pathologie ou handicap d'un parent ou d'un enfant.

Aide à la garde du jeune enfant

Conditions d'attribution

- être allocataire auprès de la MSA Bourgogne,
- avoir la charge d'un enfant de moins de 4 ans,
- utiliser les services d'une crèche, d'une micro-crèche, d'une halte-garderie, d'un multi-accueil, d'un(e) assistant(e) maternel(le), pour une garde mensuelle d'au moins 50 heures.

Aide aux vacances et aux familles

Conditions d'attribution

- être allocataire auprès de la MSA Bourgogne au mois de janvier de l'année en cours,
- avoir au moins 1 enfant à charge au titre des prestations familiales, de 0 à 18 ans.

Aide aux frais de restauration scolaire collective

Conditions d'attribution

- avoir au moins 1 enfant à charge au sens des prestations familiales, scolarisé en maternelle ou en primaire au cours de l'année concernée,
- être allocataire auprès de la MSA Bourgogne au moment de la demande ou ne pas être allocataire auprès d'un autre organisme,
- la famille doit bénéficier de ressources inférieures à un quotient familial mensuel plafonné à 1.000 €.

Cette aide est attribuée en complément des aides publiques (CCAS, CIAS...) qui doivent être sollicitées prioritairement.

Contacts & Échanges

SERVICES DE REMPLACEMENT

www.servicederemplacement.fr

CÔTE D'OR	NIÈVRE
1, rue des Coulots 21110 BRETENIÈRE Tél. : 03 80 68 66 82 Email : cote-dor@servicederemplacement.fr	25, avenue Léon Blum 58000 NEVERS Tél. : 03 86 93 40 93 Email : service.replacement58@yahoo.fr
SAÔNE-ET-LOIRE	YONNE
59, rue du 19 mars 1962 BP 522 71010 MÂCON Tél. : 03 85 29 56 56 / 06 49 93 69 31 Email : service.replacement71@gmail.com	37, rue de la Maladière 89000 AUXERRE Cedex Tél. : 03 86 48 98 79 Email : yonne@servicederemplacement.fr

MSA BOURGOGNE

bourgogne.msa.fr

► Nous téléphoner

Particulier : 03 85 39 50 83

Chef d'exploitation ou d'entreprise agricole : 03 85 39 51 75

Pour contacter le service Action sanitaire et sociale : 03 80 63 22 73

Lundi, mercredi et jeudi : 9h00-12h00 / 13h30-16h30

Mardi : 13h30-16h30 - Vendredi : 9h00-12h00 / 13h30-16h00

► Nous rencontrer

Sans rendez-vous : lundi et jeudi - 8h30-12h30 / 13h30-16h30

Sur rendez-vous exclusivement : mardi, mercredi et vendredi

► Demander un rendez-vous physique ou téléphonique

Se connecter à Mon espace privé ➔ Contacts & échanges ➔ Prendre rendez-vous

► Assistance internet : 03 20 90 05 00

Pour le démarrage ou l'utilisation des services en ligne.

Du lundi au vendredi - 8h30-12h15 / 13h30-16h30

► Nous écrire par courrier postal

Caisse Régionale MSA de Bourgogne
14 rue Félix Trutat
21046 DIJON Cedex

MSA Bourgogne

14 rue Félix Trutat

21046 DIJON CEDEX

Tél : 03 85 39 50 83

bourgogne.msa.fr

@msa_bourgogne



L'essentiel & plus encore